



## Bulletin d'Information pour Indépendants

N°64

Octobre 2010

Edition Trimestrielle: janvier, avril, juillet et octobre

- CONTENU**
- **Vous êtes un indépendant en début d'activité? Voici comment économiser de l'argent!**
  - **Nouvelle prolongation des mesures de crise**
  - **Augmentation des prestations sociales**
  - **Prévention de la fraude sociale: nouvelle procédure de l'INASTI**
  - **Vos cotisations sociales du dernier trimestre**
  - **Optez maintenant pour une pension complémentaire libre et ne payez pas de frais d'entrée pendant deux ans**

### Vous êtes un indépendant en début d'activité? Voici comment économiser de l'argent!

Les cotisations sociales d'un indépendant sont calculées sur la base de ses revenus professionnels de trois ans auparavant. En tant qu'indépendant en début d'activité, vous n'avez naturellement pas encore trois ans d'activité d'indépendant derrière vous. C'est la raison pour laquelle les cotisations sociales des trois premières années civiles sont calculées sur la base du revenu de l'année civile respective. Le fisc ne transmet cependant ces revenus aux caisses d'assurances sociales qu'environ deux ans plus tard. Nous ne connaissons donc sans doute qu'en 2012 les cotisations sociales exactes pour 2010.

Les indépendants en début d'activité ont le choix: ils peuvent choisir de payer la cotisation minimale provisoire pendant trois ans ou faire d'emblée calculer leurs cotisations sociales sur la base d'une estimation de leurs revenus.

Supposons que vous choisissiez de payer la « cotisation minimale provisoire ». La cotisation est 'minimale', parce que vous ne pouvez pas payer un montant inférieur, même si vous avez peu de revenus, voire pas de revenus du tout. Cette cotisation est en outre 'provisoire', parce qu'elle est revue et recalculée sur la base des revenus réels. Si en 2010, votre première année civile entière en tant que travailleur indépendant, vous avez un revenu d'environ € 30.000, ces 'révisions' peuvent déjà s'élever à € 1.000 par trimestre. Vous devez en outre payer ce supplément en sus des cotisations sociales de l'année civile en cours, soit l'année au cours de laquelle a lieu la révision. Pas évident!

Vous pouvez éviter cette situation en faisant d'emblée calculer vos cotisations sociales sur un revenu estimé par vos soins. Vous faites alors une estimation de votre revenu net imposable (revenu brut diminué des frais professionnels) et vous payez des cotisations sociales sur ce montant.

Même au quatrième trimestre de 2010, vous pouvez encore faire

une estimation et payer des cotisations sur celle-ci pour l'ensemble de l'année en cours. Vous payez dans ce cas la différence entre ce que vous avez déjà payé et ce que vous auriez dû payer selon l'estimation. Vous devez cependant payer la cotisation au plus tard en même temps que le paiement de vos cotisations sociales du quatrième trimestre. Le 31/12, le montant doit donc figurer sur le compte de votre caisse d'assurances sociales.

Quels sont avantages de ce choix?

- ◆ **Vous n'êtes pas confronté à d'importants versements** au moment où votre caisse d'assurances sociales reçoit le revenu réel du fisc.
- ◆ Vos cotisations sociales sont entièrement déductibles d'un point de vue fiscal au titre de frais professionnels. Donc: plus vous payez de cotisations sociales, **moins votre revenu professionnel net imposable sera élevé et moins vous aurez dès lors de cotisations sociales à payer** sur celui-ci.
- ◆ **Vous avez droit à une bonification.** Cette bonification récompense l'indépendant pour avoir payé volontairement des cotisations sociales supérieures de manière anticipée. Elle s'élève à 0,75% par trimestre (ou 3% par an). Ce pourcentage est calculé sur la partie que vous payez en plus du montant à payer obligatoirement. Pour un indépendant en activité principale, cela signifie tout ce qui dépasse la cotisation minimale provisoire.

Si vous souhaitez encore bénéficier de ces avantages cette année, vous devez payer ces cotisations sociales supplémentaires au plus tard le lundi 20 décembre 2010, en même temps que le paiement de vos cotisations sociales du quatrième trimestre.

Contactez votre gestionnaire de dossier et **demandez-lui dès à présent une adaptation de vos cotisations sociales**, de manière à ce qu'il puisse encore envoyer une nouvelle facture.

## Nouvelle prolongation des mesures de crise

Les indépendants qui sont confrontés à des problèmes de paiement en raison de la crise, peuvent obtenir un report du paiement de leurs cotisations sociales et/ou demander une allocation lorsque leur chiffre d'affaires ou leur revenu a considérablement baissé à la suite de la crise. Ces « mesures de crise » ont été instaurées par les pouvoirs publics en 2009.

Le délai de demande de ces mesures vient d'être prolongé une nouvelle fois.

Le report de paiement des cotisations sociales peut à présent être demandé jusqu'au 30 novembre 2010, pour trois des six trimestres situés entre le premier trimestre 2009 et le deuxième trimestre 2010.

L'allocation pour les indépendants en difficultés financières peut encore être demandée jusqu'au 31 décembre 2010. Cette allocation peut encore et toujours être perçue pendant six mois. Les montants ont été augmentés à partir du 1er septembre 2010: € 964,55 pour les indépendants sans personnes à charge et € 1.258,13 pour les indépendants avec personnes à charge. Les critères restent également en grande partie inchangés.

Pour plus de détails (conditions, demande, etc.), nous vous renvoyons à notre site Internet: [www.xerius.be/mesuresdecrise](http://www.xerius.be/mesuresdecrise). Vous y trouverez les formulaires de demande et un dépliant qui explique ces mesures de crise avec précision.

## Augmentation des prestations sociales

Plusieurs prestations sociales au profit des indépendants ont été augmentées au 1er août 2010. Une nouvelle augmentation des prestations sociales de 2% a suivi le 1er septembre 2010.

### Allocations sociales pour travailleurs indépendants à partir du 1er septembre 2010

ALLOCATIONS FAMILIALES					
ALLOCATIONS FAMILIALES ORDINAIRES				PRIME DE NAISSANCE/PRIME D'ADOPTION (TARIF UNIQUE)	
Attributaire ordinaire		Attributaire pensionné			
1er enfant	€ 79,57	1er enfant	€ 104,91	1ère naissance/adoption	€ 1.152,57
2e enfant	€ 157,41	2e enfant	€ 184,26	Naissance suivante	€ 867,17
Enfant suivant	€ 235,03	Enfant suivant	€ 239,74		
SUPPLEMENT D'AGE*					
Enfant d'au moins 6 ans € 29,56		Enfant d'au moins 12 ans € 45,16		Enfant d'au moins 18 ans - 1er enfant € 49,84 - enfants suivants € 57,42	

\* Le supplément d'âge n'est octroyé pour un enfant cadet ou unique en cas d'allocations ordinaires.

ALLOCATION DE MATERNITÉ (PAR SEMAINE)	ALLOCATIONS EN CAS D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL (PAR JOUR)			
		Après 30 jours (incapacité primaire)	Après un an (invalidité)	
			Sans assimilation	Avec assimilation*
€ 383,24: à demander auprès de votre mutuelle	Avec enfants à charge	€ 48,39	€ 48,39	€ 49,26
	Isolé	€ 37,10	€ 37,10	€ 39,42
	Cohabitant	€ 30,23	€ 30,23	€ 33,80
	Allocation pour aide d'une tierce personne:		€ 12,99 par jour (après 3 mois)	

\* En cas de cessation complète de l'entreprise, un indépendant peut faire assimiler gratuitement la période de maladie ou d'invalidité à des périodes d'activité.

ALLOCATION EN CAS DE SOINS PALLIATIFS DISPENSÉS	ASSURANCE FAILLITE (PAR MOIS - PENDANT 12 MOIS)		PENSION DE RETRAITE ET DE SURVIE (PAR AN)	
			Pension minimum*	
€ 1.929,10: montant forfaitaire, paiement en trois tranches	Avec personnes à charge	€ 1.258,13	Ménage	€ 15.097,51
	Sans personnes à charge	€ 964,55	Survie	€ 11.574,60
			Personne isolée	€ 11.574,60

\* Vous avez droit à la pension minimum si vous avez accompli au moins 2/3 d'une carrière complète. À l'heure actuelle, cela correspond à une carrière d'au moins 30 ans. Vous bénéficiez de la pension minimum au prorata de la durée de votre carrière. Si vous travaillez pendant 38 ans, vous percevrez 38/45 de la pension minimum.

## Prévention de la fraude sociale: nouvelle procédure de l'INASTI

L'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants (INASTI) entend s'attaquer efficacement à la fraude sociale résultant d'affiliations fictives d'indépendants et du phénomène des faux indépendants dans le secteur de la sécurité sociale des indépendants.

En pratique, on constate que ce sont surtout les « associés actifs » (qui ne doivent pas s'inscrire à la BCE) qui abusent du statut de travailleur indépendant afin d'obtenir un droit de séjour durable en Belgique.

Un citoyen de l'UE qui souhaite devenir indépendant en Belgique doit s'inscrire à la BCE (Banque-Carrefour des Entreprises) par l'intermédiaire d'un guichet d'entreprises agréé. Dans de nombreux cas, l'administration communale demande cependant une attestation de l'affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales pour effectuer l'inscription au registre des étrangers. Cette attestation d'affiliation ne suffit toutefois plus.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2010, les caisses d'assurances sociales doivent en effet délivrer une « attestation ad hoc » spécifique aux citoyens de l'UE qui s'inscrivent comme indépendants et qui ont

besoin d'une attestation concernant leur droit de séjour.

L'indépendant en début d'activité devra prouver sa volonté d'exercer une activité indépendante effective au moyen de quelques documents:

- ◆ pour les associés actifs: une copie de la répartition des parts et une déclaration du gérant
- ◆ la preuve des prestations effectuées, facture, preuve de paiement, etc.
- ◆ la convention écrite.

L'indépendant doit en outre répondre à un questionnaire, y joindre les documents requis prouvant l'activité indépendante effective et renvoyer le tout à l'INASTI dans le courant du troisième mois suivant la réception de « l'attestation ad hoc ».

L'indépendant est aussi tenu, sous peine de se voir infliger une amende, d'informer sa caisse d'assurances sociales dans les 15 jours du fait qu'il n'entame pas ses activités ou qu'il y met fin. La procédure élaborée permet à l'INASTI d'être informé à un stade très précoce d'abus éventuels et d'en avertir l'Office des Etrangers.

## Vos cotisations sociales du dernier trimestre

**S**aviez-vous que les pouvoirs publics veulent que le paiement des cotisations sociales s'effectue toujours avant la fin de chaque trimestre?

À défaut, un intérêt de retard de 3% vous est imputé, même si vous n'avez payé qu'avec un jour de retard. Et au passage à l'année suivante, les pouvoirs publics infligent une majoration unique supplémentaire de 7%. Si les cotisations sociales ne figurent pas sur le compte de la caisse d'assurances sociales au plus tard le 31 décembre, le montant de celles-ci est donc majoré de 10%. Les caisses d'assurances sociales doivent reverser immédiatement cet intérêt aux pouvoirs publics.

**Tenez donc compte des jours de congé et des jours fériés et veillez à transmettre votre ordre de paiement à votre banque au plus tard le lundi 20 décembre.**

### Optez pour une domiciliation!

Vous recevez la facture relative à vos cotisations sociales au début du trimestre. Vous avez donc plus de deux mois pour régler le paiement. Il est cependant plus sûr et plus facile de demander

une domiciliation à votre banque. Ainsi, votre paiement sera toujours effectué correctement, jamais trop tard mais jamais trop tôt non plus.

### **Vous avez des problèmes de paiement? Contactez alors à temps votre gestionnaire de dossier.**

Pour éviter des intérêts de retard et, éventuellement, des problèmes judiciaires, nous vous conseillons de prendre contact à temps avec votre gestionnaire de dossier.

Nous pourrions alors chercher une solution ensemble. Vous pouvez demander un plan d'apurement à la caisse d'assurances sociales voire, dans des cas exceptionnels, une dispense de cotisations sociales. Pour ce faire, vous devez cependant pouvoir prouver que vous n'êtes pas en mesure financièrement de payer vos cotisations sociales. Une commission spéciale du Service public fédéral (SPF) Sécurité sociale ouvrira dans ce cas une enquête détaillée.

Vous ne devez pas payer les cotisations des trimestres pour lesquels vous avez obtenu une dispense, mais celles-ci ne contribuent pas davantage à la constitution de droits de pension.

## Optez maintenant pour une pension complémentaire libre et ne payez pas de frais d'entrée pendant deux ans

La pension complémentaire libre (PCLI) est la formule la plus avantageuse sur le plan fiscal pour vous constituer une pension. Les primes sont non seulement déductibles fiscalement à 100%, mais vous permettent aussi de réaliser une économie sur vos cotisations sociales.

Une pension complémentaire libre chez Xerius vous offre les atouts suivants:

- ◆ vous épargnez de la manière la plus intéressante d'un point de vue fiscal en vue de maintenir votre niveau de vie après votre départ à la retraite;
- ◆ vous bénéficiez d'un **taux de base garanti de 2,75%**, majoré d'une participation bénéficiaire exonérée d'impôts;
- ◆ Xerius Caisse d'Assurances Sociales suit attentivement toute modification de votre statut ou de votre revenu et peut **dès lors, mieux que quiconque, vous garantir une déduction fiscale optimale**;
- ◆ vous disposez d'un contrat géré par Xerius Association d'Assurances Mutuelles, **le spécialiste des assurances sociales complémentaires pour les travailleurs indépendants**.

### PCLI ordinaire ou sociale?

Alors que dans le cadre d'une PCLI ordinaire, vous vous constituez uniquement une pension, une PCLI sociale vous offre également, outre une plus importante déduction fiscale (15%) et la constitution d'une pension plus élevée, une sécurité supplémentaire. En effet, en cas d'incapacité de travail, la constitution de votre capital de pension se poursuit et vous bénéficiez d'un revenu de remplacement supplémentaire, en complément aux allocations sociales légales fort limitées et ce, sans aucune formalité médicale.

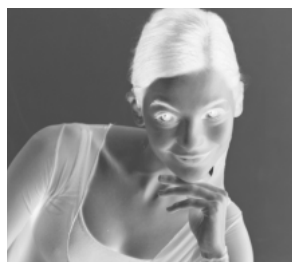
Exemple:	PCLI ordinaire	PCLI sociale
Prime brute à payer	€ 2.781,06	€ 3.199,76
Économie sur les cotisations sociales	- € 611,83	- € 703,95
Économie d'impôts	- € 1.084,61	- € 1.247,91
Prime nette à supporter	<b>= 1.084,62</b>	<b>= € 1.247,90</b>
	Une économie de 60%!	Outre une économie de 60%, Xerius continue à payer votre prime en cas d'incapacité de travail et vous percevez dans ce cas € 600 par mois.

Vous avez déjà une PCLI auprès d'une banque ou d'une compagnie d'assurances? Dans ce cas aussi, vous pouvez opter pour une PCLI chez Xerius.

Si vous optez maintenant pour une PCLI chez Xerius, vous bénéficiez en outre de notre action: **vous ne payez pas de frais d'entrée pendant 2 ans!**

Intéressé?

Demandez dès lors un rendez-vous ou une offre personnalisée au 078 05 00 72 ou par e-mail, à l'adresse [assurances@xerius.be](mailto:assurances@xerius.be).



**Visitez notre site web: [www.xerius.be](http://www.xerius.be)**

**E-mail: [independants@xerius.be](mailto:independants@xerius.be) - Infophone: 02 609 62 20**  
**Nos bureaux sont ouverts chaque jour ouvrable de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h**  
**et joignables par téléphone de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.**

1030 Bruxelles - Rue Royale 269

### COLOPHON

Bulletin d'Informations pour Indépendants est une publication de Xerius Caisse d'Assurances Sociales.

E.R: A.Verheyden, Rue Royale 269, 1030 Bruxelles - Rédaction: Peter Jacobs et Tine Verheyden

Le contenu de cette publication ne peut faire l'objet de reproductions complètes ou partielles sans autorisation écrite préalable de l'éditeur responsable

